

PRÉAMBULE

Article 1 :

Le présent règlement (ci-après le « Règlement de visite ») a pour objet d'informer les visiteurs de l'Institut audiovisuel de Monaco des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite. Le personnel est présent dans l'Institut pour informer les visiteurs en cas de difficulté. Il est chargé de veiller au respect du Règlement de visite.

Article 2 :

Le Règlement de visite est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées, en complément :

- aux visiteurs de l'Institut ;
- aux personnes participant aux activités et événements organisés par l'Institut ;
- aux personnes et aux groupes autorisés à occuper des locaux pour des réunions, des réceptions, des conférences, des concerts, des spectacles ou des manifestations diverses ;
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

Les espaces de l'Institut ouverts au public comprennent le hall d'accueil et son Cabinet de curiosités, la salle de consultation et la Petite Salle.

TITRE I : CONDITIONS D'ACCÈS À L'INSTITUT

Article 3 :

L'Institut est ouvert du lundi au vendredi de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 à l'exception des jours fériés légaux. L'Institut pourra être fermé certaines périodes de l'année sur décision du directeur de l'Institut. Ces fermetures seront annoncées par voie d'affichage. À titre exceptionnel, pour certains événements, le directeur de l'Institut peut décider de modifier les dates et horaires énoncés ci-dessus, modifications qui seront également annoncées par voie d'affichage.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée de l'Institut.

Les visiteurs sont invités par le personnel de l'Institut à rejoindre la sortie 15 minutes avant la fermeture du site.

Le Règlement de visite s'applique également aux événements organisés en dehors des horaires d'ouverture au public.

Article 4 :

L'accès à l'Institut est libre et gratuit.

Article 5 :

La salle de consultation est accessible uniquement sur rendez-vous et après inscription sur place, dans les heures d'ouverture de l'Institut, ou par mail.

La salle de consultation est soumise à des conditions d'accès spécifiques. Ces conditions sont communiquées aux usagers, en sus de l'application du cadre général du Règlement de visite.

Article 6 :

La Petite Salle est accessible exclusivement selon la programmation et les manifestations qui y sont organisées. L'accès peut être soumis à tarification.

Article 7 :

Le directeur de l'Institut fixe le montant des tarifs applicables à la Petite Salle et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Les tarifs sont disponibles à l'accueil de l'Institut.

Article 8 :

L'Institut est adapté en totalité pour permettre la circulation de personnes dont la motricité est réduite, la visite peut s'effectuer en fauteuil roulant manuel ou électrique.

L'Institut décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers ou subis par les fauteuils ou leurs occupants.

Article 9 :

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable. Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du Règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont placés sous la seule responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde.

Article 10 :

Il est interdit d'introduire dans l'Institut :

- des armes et munitions (y compris des armes blanches ou des outils tels que cutter, tournevis, pinces, sérateurs...)
- des produits stupéfiants ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues en situation de handicap ;
- de la nourriture et des boissons ;
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes, etc. ;
- des landaus et des poussettes ;
- des instruments de musique ;
- des bagages de dimensions supérieures à L50xH45xP25.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à l'Institut.

TITRE II : VESTIAIRE

Article 11 :

Des consignes en libre-service sont mises gratuitement à la disposition des visiteurs de l'Institut, dans la limite de leur capacité, pour y déposer bagages et autres objets, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

Un portait, situé en face des consignes en libre-service, est également mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer vestes et manteaux.

Article 12 :

L'accès aux espaces visitables de l'Institut est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes, parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; toutefois les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- des valises, serviettes, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des sacs à main de format courant et des pochettes ;
- des porte-bébés dorsaux à armatures métalliques (seuls les porte-bébés en tissu, sans armature métallique, sont autorisés dans les espaces visitables) ;
- des casques pour motorcycle ou bicyclette ;
- des matériels photographiques, vidéo et/ou informatiques dotés d'un pied.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 13 :

Ne doivent pas être déposés dans les consignes :

- les sommes d'argent ;
- les chèquiers et cartes de crédit ;
- les papiers d'identité ;
- les objets fragiles et/ou de valeur, notamment bijoux, appareils de prise de vue, ordinateurs, téléphones portables et autres appareils numériques.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

Article 14 :

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposé à la consigne ou non déposé à la consigne, l'Institut décline toute responsabilité.

Article 15 :

Tout dépôt à la consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'Institut. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 16 :

Les objets trouvés dans les vestiaires sont conservés à l'accueil de l'Institut pendant 30 jours avant d'être déposés au Bureau des objets trouvés de Monaco (Stade Louis II, entrée B, étage 1 / (+377) 93 15 30 18). Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir.

TITRE III : COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 17 :

Il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos. Il est en particulier interdit de circuler dans l'Institut pieds nus ou torse nu.

Article 18 :

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite de l'Institut et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est strictement interdit aux visiteurs :

- d'adopter à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent (propos, tenue, geste ou attitude) ;
- de pénétrer dans l'Institut en état d'ébriété ;
- de toucher aux œuvres et aux décors ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'Institut ;
- de pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au service ;
- d'utiliser les sorties de secours sauf en cas d'évacuation ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, etc.) ;
- de franchir les dispositifs, cordes et barrières destinés, à contenir le public ;
- de se livrer à des courses, bousculades et glissades ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers ;
- de s'allonger sur les banquettes ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de fumer y compris des cigarettes électroniques dans l'enceinte de l'Institut ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute de musique ou par l'utilisation de téléphones portables pour réaliser des appels téléphoniques par voie vocale, l'utilisation de téléphones portables reste permise pour une consultation non sonore ;
- de parler à la cantonade ;
- de jeter à terre des papiers ou des détrit, notamment des chewing-gums ;
- de manger ou de boire ;
- d'utiliser les prises électriques de l'Institut ;
- de porter une autre personne, et notamment un enfant, sur les épaules.

Article 19 :

Il n'est pas permis de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ni de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande. Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du directeur de l'Institut.

Article 20 :

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer sans délai aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils peuvent recevoir l'injonction de quitter immédiatement l'Institut.

TITRE IV : CONSIGNES LIÉES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES BIENS ET DES BÂTIMENTS

Article 21 :

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

A ce titre, les membres du personnel peuvent, lorsque les circonstances le justifient, demander aux visiteurs d'ouvrir leurs bagages ou paquets en tout endroit de l'Institut.

Article 22 :

Les visiteurs contribuent à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments en signalant au personnel de l'Institut tout accident ou événement anormal.

Article 23 :

En présence d'un début d'incendie ou d'un événement grave, les visiteurs sont invités à garder le plus grand calme. Le sinistre doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'Institut.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel de l'Institut, conformément aux consignes données par ce dernier.

Article 24 :

À tout moment, pour des raisons de sécurité ou de sûreté, des dispositions peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 25 :

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est à signaler immédiatement à un membre du personnel de l'Institut qui préviendra les services d'urgence. Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

En cas d'accident ou de situation de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la brigade des sapeurs-pompiers de Monaco.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse au personnel de l'Institut sur les lieux.

Article 26 :

Tout enfant égaré est confié à un membre du personnel de l'Institut qui le conduit au comptoir d'accueil. Après la fermeture de l'Institut, l'enfant est confié à la Sûreté publique.

Article 27 :

Aucun objet ne peut être déplacé par d'autres personnes qu'un membre du personnel de l'Institut. Tout visiteur est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément en cas d'enlèvement d'un objet par une personne autre qu'un membre de l'Institut, ou s'il constate l'absence d'un objet non justifiée par la présence d'un bon de déplacement.

Article 28 :

Les objets particuliers (carte bleue, papiers d'identité) trouvés doivent être remis à un membre du personnel. Ces objets trouvés seront remis à la Sûreté publique le soir même.

Les autres objets trouvés seront tenus à la disposition de leurs propriétaires, à l'accueil de l'Institut, durant 30 jours avant d'être déposés au Bureau des objets trouvés de Monaco (Stade Louis II, entrée B, étage 1 / (+377) 93 15 30 18).

Les denrées périssables sont détruites chaque soir.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE VUES

Article 29 :

Les prises de vues, films et enregistrements sonores sont interdits dans tous les espaces publics de l'Institut.

Article 30 :

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Article 31 :

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une autorisation particulière préalable du directeur de l'Institut.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 32 :

Toute visite en groupe est soumise à une réservation obligatoire par téléphone ou par courriel auprès du service de l'action culturelle.

Article 33 :

Les groupes sont reçus toute l'année du lundi au vendredi, à partir de 10h, dernier départ de visite accepté 1h30 avant la fermeture, sauf dérogation du directeur de l'Institut. Pour les groupes scolaires, l'Institut est accessible à partir de 9h.

Article 34 :

Les groupes doivent se présenter à l'accueil de l'Institut 10 minutes avant l'horaire réservé pour leur visite.

Article 35 :

Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable dudit groupe qui s'engage à faire respecter l'ensemble du Règlement de visite, l'ordre et la discipline du groupe.

Article 36 :

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Article 37 :

L'effectif de chaque groupe, déterminé par le directeur de l'Institut en fonction des capacités d'accueil, ne peut excéder, pour les groupes non scolaires, 15 personnes dans le hall d'accueil et le Cabinet de curiosités, 35 personnes dans la Petite Salle. Pour les groupes en sortie scolaire, l'Institut se réfère au texte en vigueur relatif à l'organisation des sorties scolaires (arrêté ministériel n°2001-614 du 22 novembre 2001). Il est donc exigé au minimum deux accompagnateurs, dont l'enseignant, quel que soit l'effectif de la classe en cours élémentaire et un accompagnateur pour 30 élèves à partir du collège. L'enseignant a l'entière responsabilité de son groupe et de ses agissements pendant toute la durée de la visite.

Article 38 :

Un groupe peut se voir refuser l'entrée à l'Institut si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes scolaires, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

Article 39 :

Les visites guidées se font exclusivement sous la conduite d'un membre de l'Institut qui seul a « droit de parole ». Aucun groupe ne peut faire appel à un guide extérieur à l'Institut.

Article 40 :

Les groupes doivent respecter la fluidité de visite de l'ensemble des visiteurs. Selon l'affluence, il pourra leur être demandé de se fractionner ou d'adapter leur circuit de visite afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Article 41 :

Le directeur de l'Institut peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil de l'Institut.

TITRE VII : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE VISITE

Article 42 :

Les visiteurs devront se conformer aux instructions et recommandations du personnel de l'Institut.

Article 43 :

Le non-respect des prescriptions du Règlement de visite expose les contrevenants à l'expulsion de l'Institut et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Article 44 :

Un registre de réclamations et d'observations est à la disposition des visiteurs au comptoir d'accueil à l'entrée de l'Institut.

Article 45 :

Le directeur et le personnel de l'Institut sont chargés de l'application du Règlement de visite qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.